



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 19 MAI 2026

PROCÈS-VERBAL

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 20 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, M. Stéphane DUGUY, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTES EXCUSÉES AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillères municipales

Mme Marie-Christine PALLARES a donné procuration à Mme Christelle PREVOT.
Mme Juline LEFEBVRE a donné procuration à M. David URBAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE.

Mme Liliane GALLEGGO a été désignée secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 19H00.

I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AVRIL 2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 avril 2026.

II. DECISIONS DU MAIRE

Compte-rendu par le Maire des attributions exercées en application de la délibération n° 2026-03-21-14 du 21 mars 2026 :

30/03/2026	Décision n°2026-09 - Renouvellement de l'adhésion à l'Association des Maires de Gironde (AMG) et à l'Association des Maires de France (AMF)
------------	---

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal de la décision qu'il a prise dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties. Le Conseil municipal prend acte de cette communication, sans observation.

III. DELIBERATIONS

▪ INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

- MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-03-21-14 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.
- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE.
- PROPOSITION DE CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE.

▪ AMÉNAGEMENT

- LOTISSEMENT COMMUNAL MAINTROSSE – MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DU LOT ATTRIBUÉ A M. ET MME GONTHIER.

- **URBANISME**

- DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE AU RAVALEMENT DE FAÇADE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION.

IV. QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2026-05-19-58 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2026-03-21-14 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n°2026-03-21-14 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a accordé au Maire plusieurs délégations d'attributions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier en date du 16 avril 2026, reçu en mairie le 27 avril 2026 dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc a appelé l'attention de la commune sur l'irrégularité du point n°31 de ladite délibération, ainsi rédigé : « Prendre toute décision relative à la gestion du domaine communal dans les limites fixées par la réglementation applicable. »

Les services de l'État considèrent que cette disposition ne relève pas des délégations limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et que cette compétence relève par ailleurs des pouvoirs propres du Maire prévus à l'article L.2122-21 du même code.

Il convient donc de procéder au retrait de ce point afin de mettre la délibération en conformité avec les dispositions législatives en vigueur.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- la délibération n°2026-03-21-14 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc en date du 16 avril 2026 relatif au contrôle de légalité de la délibération précitée ;

CONSIDÉRANT :

- que l'article L.2122-22 du CGCT fixe limitativement les matières pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire ;
- que le point n°31 de la délibération du 21 mars 2026 ne relève pas des délégations prévues par ces dispositions ;
- qu'il convient, en conséquence, de retirer cette disposition afin de sécuriser juridiquement la délibération ;

**Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE :**

- Le point n°31 de l'article 1^{er} de la délibération n°2026-03-21-14 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire est abrogé.
- Les autres dispositions de la délibération n°2026-03-21-14 demeurent inchangées.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-05-19-59 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans ce cadre, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être instituée conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La CLECT constitue une instance de travail et d'évaluation chargée d'examiner les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité.

Elle intervient notamment lorsqu'une compétence, un équipement ou un service est transféré à la Communauté de Communes ou, inversement, restitué aux communes.

Sa mission principale consiste à évaluer les charges correspondantes afin de permettre la détermination ou l'actualisation des attributions de compensation versées entre l'intercommunalité et les communes membres. Ces attributions de compensation visent à garantir la neutralité financière des transferts de compétences.

La CLECT est composée exclusivement de représentants des communes membres désignés par les conseils municipaux. Chaque commune dispose d'un représentant titulaire. La Communauté de Communes Médullienne a également prévu la possibilité de désigner un représentant suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Par délibération du 7 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne a procédé à la création de la CLECT et invité chaque commune membre à désigner ses représentants dans un délai de trente jours.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au sein de cette commission.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C relatif à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;
- les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;
- la délibération n°055-05-26 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 7 mai 2026 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et invitant chaque commune membre à désigner son représentant titulaire et son suppléant dans un délai de trente jours ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Médullienne ;
- que la CLECT est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres ;
- que M. Lionel MONTILLAUD et M. Gérard HURTEAU se sont portés candidats respectivement aux fonctions de représentant titulaire et de représentant suppléant ;
- qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de recourir à un vote à main levée ;

Après vote à main levée, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 22
- Suffrages exprimés : 22
- Votes pour : 22

Sont désignés :

- M. Lionel MONTILLAUD, en qualité de représentant titulaire ;
- M. Gérard HURTEAU, en qualité de représentant suppléant.

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE** M. Lionel MONTILLAUD, Maire, en qualité de représentant titulaire de la commune de Sainte-Hélène au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **DÉSIGNE** M. Gérard HURTEAU, Adjoint au Maire, en qualité de représentant suppléant de la commune de Sainte-Hélène au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Médullienne ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Médullienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-05-19-60 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : PROPOSITION DE CONTRIBUTABLES POUR LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Communauté de Communes Médullienne est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans ce cadre, une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée conformément aux dispositions de l'article 1650 A du Code général des impôts.

La CIID intervient principalement en matière de fiscalité directe locale. Elle participe notamment aux travaux relatifs à l'évaluation des locaux commerciaux et des biens divers servant de base à l'établissement des impôts directs locaux.

Cette commission est composée de commissaires désignés par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables proposée par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération n°056-05-26 du 7 mai 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne a procédé à la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs et invité chaque commune membre à proposer quatre contribuables, soit deux titulaires et deux suppléants, dans un délai de six semaines.

Il appartient donc au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables remplissant les conditions prévues par le Code général des impôts.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général des impôts, et notamment son article 1650 A relatif à la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;
- le Code général des impôts, annexe III, et notamment ses articles 346 à 346 B ;
- les statuts de la Communauté de Communes Médullienne ;
- la délibération n°056-05-26 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne en date du 7 mai 2026 portant création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs et invitant chaque commune membre à proposer quatre contribuables dans un délai de six semaines ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Sainte-Hélène est membre de la Communauté de Communes Médullienne ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de proposer une liste de contribuables susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

- que les personnes proposées doivent être inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ;
- que la désignation définitive des commissaires relève du Directeur départemental des finances publiques de la Gironde ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROPOSE** les contribuables suivants pour siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes Médullienne :

Qualité proposée	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance ¹	Adresse complète	Qualité de contribuable local	Catégorie
Titulaire	LEMBEYE	GEOFFREY	06/08/1986 à BORDEAUX	19 chemin du Devès 33480 SAINTE- HELENE	Propriétaire foncier	PROPRIÉTAIRE
Titulaire	BASQUE	GUILLAUME	15/08/1984 à BORDEAUX	12 allée des Tronquats Nord 33480 SAINTE- HELENE	Propriétaire foncier	PROPRIÉTAIRE
Suppléant	DANOY	CHRYSTEL	02/01/1974 à BORDEAUX	8 route des Landes 33480 SAINTE- HELENE	Propriétaire foncier	PROPRIÉTAIRE
Suppléant	DELHOMMEAU	DOMINA	02/01/1954 à NGENDO (Burundi)	8 chemin de Cordes 33480 SAINTE- HELENE	Propriétaire foncier	PROPRIÉTAIRE

- **PRÉCISE** que la présente liste constitue une proposition communale et ne vaut pas désignation définitive des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes Médullienne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

¹ Ces informations sont requises par la DRFiP pour la désignation des commissaires.

DÉLIBÉRATION N° 2026-05-19-61 - AMÉNAGEMENT - LOTISSEMENT COMMUNAL MAINTROSSE – MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DU LOT ATTRIBUÉ A M. ET MME GONTHIER

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n° 2025-06-24-69 du 24 juin 2025, le Conseil municipal a fixé le prix des lots du lotissement communal Maintrosse à 300 € du m² et attribué le lot n°3 à Monsieur et Madame GONTHIER Mickaël et Anelise.

Par délibération n° 2025-10-01-85 du 1^{er} octobre 2025, le Conseil municipal a ensuite modifié l'attribution des lots à la suite du désistement d'un acquéreur et attribué à Monsieur et Madame GONTHIER le lot n°2 cadastré AA214, d'une superficie de 579 m², pour un montant de 173 700 € net vendeur.

Le terrain concerné est situé sur l'ancien site industriel de la distillerie de Maintrosse, ayant fait l'objet d'une opération de dépollution préalable ainsi que de démarches administratives et techniques spécifiques, notamment auprès de la DREAL, afin de permettre l'aménagement et la commercialisation du site dans des conditions conformes à la réglementation applicable.

Compte tenu de la complexité particulière du dossier, des délais supplémentaires engendrés par les démarches techniques et administratives nécessaires à la finalisation de l'opération, ainsi que de la volonté de permettre l'aboutissement de la vente dans des conditions équilibrées pour les parties, il est proposé de modifier le prix de vente du lot attribué à Monsieur et Madame GONTHIER en fixant celui-ci à 290 € du m² au lieu de 300 € du m².

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2023-10-03-91 du 3 octobre 2023 fixant les critères d'attribution des lots du lotissement communal Maintrosse ;
- la délibération n° 2025-06-24-69 du 24 juin 2025 fixant le prix des lots du lotissement communal Maintrosse à 300 € du m² et procédant à l'attribution initiale des lots ;
- la délibération n° 2025-10-01-85 du 1^{er} octobre 2025 modifiant l'attribution des lots suite au désistement d'un acquéreur et attribuant le lot n°2 à Monsieur et Madame GONTHIER ;
- les démarches techniques et administratives engagées dans le cadre de la dépollution et de l'aménagement de l'ancien site industriel de Maintrosse ;

CONSIDÉRANT :

- la complexité particulière du dossier liée à l'historique industriel du site ;
- les délais supplémentaires induits par les procédures et démarches engagées auprès des services de l'Etat, notamment de la DREAL ;
- la nécessité de finaliser l'opération de vente dans des conditions équilibrées ;
- qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le prix de cession des terrains communaux ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE FIXER** le prix de vente du lot n°2 cadastré AA214, attribué à Monsieur et Madame GONTHIER Mickaël et Anelise, à 290 € du m² ;
- **DE DIRE** que le prix total de vente du terrain, d'une superficie de 579 m², est ainsi fixé à la somme de 167 910 € net vendeur ;
- **DE PRÉCISER** que les autres dispositions des délibérations antérieures demeurent inchangées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document afférent ;
- **DE DIRE** que les frais de notaire et d'enregistrement demeurent à la charge des acquéreurs ;
- **DE PRÉCISER** que la recette correspondante sera inscrite au budget annexe du lotissement communal Maintrosse.

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n°2021-12-07-0022 du 7 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le règlement d'intervention relatif au dispositif communal d'aide au ravalement de façade, définissant les modalités d'attribution des subventions ainsi que les conditions d'éligibilité des bénéficiaires et des travaux.

Ce dispositif a été reconduit pour la période 2026-2028 par délibération n°2025-12-15-101 du 15 décembre 2025.

Dans ce cadre, Madame Elisabeth DUPAU a déposé, le 30 janvier 2026, une demande de subvention au titre du dispositif communal d'aide au ravalement de façade, conjointement à une déclaration préalable référencée DP n°0334172500124.

Le projet concerne un immeuble situé 2 rue des Anciens Combattants à Sainte-Hélène, cadastré section AH n°314, compris dans le périmètre d'intervention défini par le règlement communal.

Le dossier transmis comprend l'ensemble des pièces exigées par le règlement d'intervention :

- plan de situation cadastrale ;
- attestation de dépôt de déclaration préalable ;
- devis de l'entreprise retenue ;
- relevé d'identité bancaire du demandeur.

Le projet prévoit notamment :

- la réfection complète de la façade ;
- la conservation des encadrements en pierre ;
- un traitement qualitatif de l'enduit dans le respect des prescriptions architecturales du dispositif communal.

Le montant total du devis présenté par la société MY RENOV s'élève à 8 206,00 € HT.

Après déduction des prestations relatives aux volets roulants, non éligibles au dispositif, pour un montant de 1 866,00 € HT, le coût retenu pour l'opération est fixé à 6 340,00 € HT.

Conformément au règlement d'intervention, la subvention communale peut représenter 50 % du montant HT des travaux éligibles, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Le montant prévisionnel de la subvention communale est ainsi fixé à 3 170,00 €.

Le dossier ayant été déclaré complet et éligible, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer ladite subvention.

Il appartient donc au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n°2021-12-07-0022 du 7 décembre 2021 approuvant le règlement d'intervention du dispositif communal d'aide au ravalement de façade ;
- la délibération n°2025-12-15-101 du 15 décembre 2025 portant renouvellement du dispositif communal d'aide au ravalement de façade pour la période 2026-2028 ;
- la demande de subvention déposée par Madame Elisabeth DUPAU en date du 30 janvier 2026 ;
- le dossier de déclaration préalable référencé DP n°0334172500124 ;
- le devis établi par la société MY RENOV d'un montant total de 8 206,00 € HT, dont un montant éligible retenu de 6 340,00 € HT au titre du dispositif communal d'aide au ravalement de façade ;

CONSIDÉRANT :

- que l'immeuble concerné est situé dans le périmètre d'intervention du dispositif communal ;
- que le dossier présenté est complet et conforme aux prescriptions du règlement d'intervention ;
- que les travaux projetés contribuent à l'amélioration du cadre de vie et à la valorisation du patrimoine bâti communal ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention communale au titre du dispositif d'aide au ravalement de façade en faveur de Madame Elisabeth DUPAU ;
- **FIXE** le montant prévisionnel de cette subvention à la somme de 3 170,00 € ;
- **PRÉCISE** que le versement de la subvention interviendra conformément aux dispositions prévues par le règlement d'intervention communal, sur présentation des pièces justificatives exigées et dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Néant.

La séance est levée à 19h45.

Le présent procès-verbal, relatif à la séance ordinaire du Conseil municipal du 19 mai 2026, a été arrêté lors de la séance du 24 juin 2026.

Fait à Sainte-Hélène, le 24 juin 2026

*La secrétaire de séance,
Madame Liliane GALLEGO*

*Le Maire,
Monsieur Lionel MONTILLAUD*

